

RAPPORTEUR : Olivier MAJEWICZ, Président

TITRE : Personnel - Mise en place d'un compte épargne temps

Mesdames, Messieurs,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale.

Vu le décret n° 88-145 du 15 Février 1988 relatif à l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant des dispositions statutaires à la Fonction publique Territoriale (FPT) et relatif aux agents non titulaires de la FPT.

Vu Le décret n°2001-815 du 25 août 2000 relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique d'état.

Vu le décret n°2001-623 du 12 juillet 2001 pris pour l'application de l'article 7-1 de la loi n° 84 53 du 26 janvier 1984 et relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique territoriale,

Vu le décret n°2004-878 du 26 août 2004 modifié relatif au compte épargne temps dans la fonction publique territoriale,

Vu le décret n°2010-531 du 20 mai 2010 modifiant certaines dispositions relatives au compte épargne temps dans la fonction publique territoriale,

Vu la circulaire n° 10-007135-D du 31 mai 2010 relative à la réforme du compte épargne temps dans la fonction publique territoriale

Vu la sollicitation et l'information passée auprès du centre de gestion du Pas de Calais en date du 1^{er} Septembre 2017.

Considérant qu'il convient de fixer les modalités d'application du compte épargne temps dans l'établissement,

Je vous propose Mesdames, Messieurs de bien vouloir :

- valider la mise en place d'un compte-épargne temps dans l'établissement ;
- adopter le dispositif ci-joint qui prend effet au 1^{er} janvier 2017.

ADOPTE A L'UNANIMITE

Le Président,



Olivier MAJEWICZ

Acte certifié exécutoire compte-tenu de :

- son envoi en Sous-Préfecture le 20 octobre 2017
- son envoi à l'affichage au siège du SYMPAC et ceux des EPCI le 20 octobre 2017

Le Président du SyMPaC,



Olivier MAJEWICZ